Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (cinquième chambre)

22 octobre 2026*

« Renvoi préjudiciel – Droit d'auteur et droits voisins – Directive 2014/26/UE – Société de gestion collective – Article 3, sous h) – Revenus provenant des droits, y compris la compensation pour copie privée et la rémunération pour le prêt public – Article 11, paragraphe 4 – Utilisation de ces revenus à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits – Financement de services sociaux, culturels ou éducatifs – Article 12, paragraphe 4 – Déductions effectuées par la société de gestion collective – Article 13, paragraphes 4 et 6 – Sommes réputées non distribuables – Réglementation nationale prévoyant la promotion des œuvres d'intérêt culturel »

Dans l'affaire C-840/24,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), par décision du 21 novembre 2024, parvenue à la Cour le 10 décembre 2024, dans la procédure

**Verwertungsgesellschaft Wort (VG Wort)**

contre

**TL,**

LA COUR (cinquième chambre),

composée de M^me^ M. L. Arastey Sahún, présidente de chambre, MM. B. Smulders (rapporteur), E. Regan, J. Passer et D. Gratsias, juges,

avocat général : M. M. Szpunar,

greffier : M. F. Cathagne, administrateur,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 26 novembre 2025,

considérant les observations présentées :

– pour Verwertungsgesellschaft Wort (VG Wort), par M^e^ T. Winter, Rechtsanwalt,

– pour TL, par M^e^ T. von Plehwe, Rechtsanwalt,

* Langue de procédure : l'allemand.

– pour le gouvernement allemand, par MM. J. Möller, M. Hellmann, Mme L. Hülsmann et M. A. Sahner, en qualité d'agents,

– pour le gouvernement français, par Mme B. Dourthe et M. H. Nunes da Silva, en qualité d'agents,

– pour le gouvernement autrichien, par M. A. Posch, Mme J. Schmoll et M. G. Kunnert, en qualité d'agents,

– pour la Commission européenne, par Mme J. Samnadda et M. G. von Rintelen, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 26 février 2026,

rend le présent

## Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10), de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO 2006, L 376, p. 28), ainsi que de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (JO 2014, L 84, p. 72).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant TL, agissant à titre personnel ainsi qu'en tant que cessionnaire des droits de OS, des auteurs d'œuvres littéraires, à Verwertungsgesellschaft Wort (VG Wort) (ci-après « VG Wort »), une société de gestion collective des droits d'auteur, au sujet du financement, par cette dernière, d'un fonds pour la promotion de la science au moyen de revenus provenant de la gestion des droits d'auteur.

## Le cadre juridique

### *Le droit de l'Union*

*La directive 2001/29*

3 L'article 5 de la directive 2001/29, intitulé « Exceptions et limitations », dispose, à son paragraphe 2 :

« Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivants :

[...]

b) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non-application des mesures techniques visées à l'article 6 aux œuvres ou objets concernés ;

[...] »

*La directive 2006/115*

4 L'article 6 de la directive 2006/115, intitulé « Dérogation au droit exclusif de prêt public », prévoit, à son paragraphe 1 :

« Les États membres peuvent déroger au droit exclusif prévu à l'article 1er pour le prêt public, à condition que les auteurs au moins obtiennent une rémunération au titre de ce prêt. Ils ont la faculté de fixer cette rémunération en tenant compte de leurs objectifs de promotion culturelle. »

*La directive 2014/26*

5 Les considérants 1, 3, 6 à 9, 26 et 28 de la directive 2014/26 énoncent :

« (1) Les directives de l'Union adoptées dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins assurent déjà un niveau élevé de protection aux titulaires de droits et fournissent, par là même, un cadre pour l'exploitation des contenus protégés par ces droits. Ces directives concourent au développement et au maintien de la créativité. Dans un marché intérieur où la concurrence n'est pas faussée, la protection de l'innovation et de la création intellectuelle encourage également l'investissement dans les services et produits innovants.

[...]

(3) En vertu de l'article 167 [TFUE], l'Union [européenne] doit tenir compte de la diversité culturelle dans ses actions et contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence le patrimoine culturel commun. Les organismes de gestion collective jouent, et devraient continuer de jouer, un rôle important de promotion de la diversité des expressions

culturelles, à la fois en permettant aux répertoires les moins volumineux et moins populaires d'accéder au marché et en fournissant des services sociaux, culturels et éducatifs dans l'intérêt de leurs titulaires de droits et du public.

[...]

(6) La nécessité d'améliorer le fonctionnement des organismes de gestion collective a déjà été signalée dans la recommandation [2005/737/CE de la Commission, du 18 mai 2005, relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne (JO 2005, L 276, p 54, rectificatif JO 2005, L 284, p. 10)]. Cette recommandation a posé un certain nombre de principes, tels que la liberté des titulaires de droits de choisir leur organisme de gestion collective, l'égalité de traitement de toutes les catégories de titulaires de droits et la distribution équitable des revenus. [...] Cependant, la recommandation a été suivie de manière inégale.

(7) La protection des intérêts des membres des organismes de gestion collective, des titulaires de droits et des tiers exige la coordination des législations des États membres en matière de gestion du droit d'auteur et d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, l'objectif étant d'avoir des garanties équivalentes dans toute l'Union [...]

(8) La présente directive a pour objectif de coordonner les règles nationales concernant l'accès des organismes de gestion collective à l'activité de gestion du droit d'auteur et des droits voisins, les modalités de gouvernance de ces organismes ainsi que le cadre de leur surveillance [...]

(9) La présente directive a pour objectif de fixer des exigences applicables aux organismes de gestion collective en vue de garantir un niveau élevé de gouvernance, de gestion financière, de transparence et de communication d'informations. Cependant, les États membres devraient rester libres de maintenir ou d'imposer des normes plus strictes que celles prévues au titre II de la présente directive à l'égard des organismes de gestion collective établis sur leur territoire, pour autant que ces normes plus strictes soient compatibles avec le droit de l'Union.

[...]

(26) Les organismes de gestion collective perçoivent, gèrent et distribuent les revenus provenant de l'exploitation des droits qui leur sont confiés par les titulaires de droits. Ces revenus sont dus en dernier ressort aux titulaires de droits, qui peuvent avoir une relation juridique directe avec l'organisme ou être représentés par l'intermédiaire d'une entité qui est membre de l'organisme de gestion collective ou par un accord de représentation. Il importe donc que les organismes de gestion collective fassent preuve de la plus grande diligence dans la perception, la gestion et la distribution de ces revenus. Une distribution exacte n'est possible que si l'organisme de gestion collective tient des registres appropriés des membres, des licences et des utilisations des œuvres et autres objets. Les données utiles requises pour une gestion collective efficace des droits devraient également être fournies par les titulaires de droits et les utilisateurs et vérifiées par l'organisme de gestion collective.

[...]

(28) Étant donné que les titulaires de droits ont droit à une rémunération pour l'exploitation de leurs droits, il importe que les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés de la gestion des droits et que toute déduction, autre que les déductions concernant les frais de gestion, par exemple une déduction à des fins sociales, culturelles ou éducatives, soit décidée par les membres des organismes de gestion collective. Ceux-ci devraient faire preuve de transparence envers les titulaires de droits en ce qui concerne les règles régissant ces déductions. Les mêmes exigences devraient s'appliquer à toute décision d'utilisation des revenus provenant des droits en vue d'une distribution collective, par exemple sous la forme de bourses. Les titulaires de droits devraient avoir accès, sur une base non discriminatoire, à tout service social, culturel ou éducatif financé par ces déductions. La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux déductions au titre du droit national, telles que les déductions pour la fourniture de services sociaux aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective, en ce qui concerne tout aspect qui n'est pas régi par la présente directive, pour autant que de telles déductions soient conformes au droit de l'Union. »

6 L'article 1er de cette directive, intitulé « Objet », dispose :

« La présente directive définit les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par les organismes de gestion collective. Elle définit également les conditions d'octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne. »

7 L'article 3 de ladite directive, intitulé « Définitions », prévoit :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

c) "titulaire de droits", toute personne ou entité, autre qu'un organisme de gestion collective, qui est titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou à laquelle un accord d'exploitation de droits ou la loi confère une quote-part des revenus provenant des droits ;

d) "membre", un titulaire de droits ou une entité représentant des titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective ou associations de titulaires de droits, remplissant les exigences d'affiliation de l'organisme de gestion collective et étant admis par celui-ci ;

[...]

h) "revenus provenant des droits", les sommes perçues par un organisme de gestion collective pour le compte de titulaires de droits, que ce soit en vertu d'un droit exclusif, d'un droit à rémunération ou d'un droit à compensation ;

[...] »

8 L'article 5 de la même directive, intitulé « Droits des titulaires de droits », dispose, à son paragraphe 2 :

« Les titulaires de droits ont le droit d'autoriser un organisme de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l'État membre de nationalité, de résidence ou d'établissement

de l'organisme de gestion collective ou du titulaire de droits. À moins que l'organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, il est tenu de gérer ces droits, catégories de droits, types d'œuvres et autres objets, à condition que leur gestion relève de son domaine d'activité. »

9 L'article 8 de la directive 2014/26, intitulé « Assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective », énonce, à son paragraphe 5 :

« Conformément aux dispositions du titre II, chapitre 2, l'assemblée générale des membres statue au moins sur les questions suivantes :

a) la politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits ;

b) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables ;

c) la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ;

d) la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ;

e) l'utilisation des sommes non distribuables ;

[...] »

10 Le chapitre 2 de cette directive, intitulé « Gestion des revenus provenant des droits », relevant du titre II de celle-ci, lui-même intitulé « Organismes de gestion collective », contient les articles 11 à 13.

11 L'article 11 de ladite directive, intitulé « Perception et utilisation des revenus provenant des droits », prévoit, à son paragraphe 4 :

« Les organismes de gestion collective ne sont pas autorisés à utiliser les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits, hormis la déduction ou la compensation de leurs frais de gestion autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 8, paragraphe 5, point d), ou l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 8, paragraphe 5. »

12 Aux termes de l'article 12 de la même directive, intitulé « Déductions » :

« 1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, l'organisme de gestion collective soit tenu de fournir au titulaire de droits des informations concernant les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits.

2. Les déductions sont raisonnables, en rapport avec les services fournis par l'organisme de gestion collective aux titulaires de droits, y compris, le cas échéant, avec les services visés au paragraphe 4, et établies sur la base de critères objectifs.

3. Les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés et documentés supportés par l'organisme de gestion collective pour la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

Les États membres veillent à ce que les exigences en matière d'utilisation et de transparence dans l'utilisation des montants déduits ou compensés pour les frais de gestion s'appliquent à toute autre déduction effectuée afin de couvrir les frais découlant de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

4. Lorsqu'un organisme de gestion collective fournit des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, ces services sont fournis sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces services et leur étendue. »

13 L'article 13 de la directive 2014/26, intitulé « Distribution des sommes dues aux titulaires de droits », dispose, à ses paragraphes 1, 3, 4 et 6 :

« 1. Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 3, et de l'article 28, les États membres veillent à ce que chaque organisme de gestion collective distribue et verse régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux titulaires de droits conformément à la politique générale de distribution visée à l'article 8, paragraphe 5, point a).

Les États membres veillent également à ce que les organismes de gestion collective ou leurs membres qui sont des entités représentant des titulaires de droits distribuent et versent ces sommes aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres, de respecter ce délai.

[...]

3. L'organisme de gestion collective prend toutes les mesures nécessaires, en conformité avec le paragraphe 1, pour identifier et localiser les titulaires de droits. [...]

[...]

4. Si les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que l'organisme de gestion collective ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits visées au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non distribuables.

[...]

6. Les États membres peuvent limiter ou définir les utilisations autorisées des sommes non distribuables, entre autres, en veillant à ce que ces sommes soient utilisées de manière distincte et indépendante afin de financer des services sociaux, culturels et éducatifs au bénéfice des titulaires de droits. »

### *Le droit allemand*

14 En vertu de l'article 27, paragraphe 1, du Gesetz über die Wahrnehmung von Urheberrechten und verwandten Schutzrechten durch Verwertungsgesellschaften (loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par les sociétés de gestion collective), du 24 mai 2016 (BGBl. 2016 I, p. 1190), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après le « VGG »), la société de gestion établit des règles fixes qui excluent tout arbitraire dans la répartition des revenus provenant des droits (plan de distribution).

15 L'article 32, paragraphe 1, du VGG dispose :

« La société de gestion collective est appelée à promouvoir des œuvres et des prestations d'intérêt culturel. »

## Le litige au principal et les questions préjudicielles

16 VG Wort est une société de gestion collective chargée d'exploiter les droits d'auteur des auteurs de textes et de leurs éditeurs qui lui ont été conférés par contrat. Elle jouit d'un monopole à cet égard en Allemagne.

17 TL et OS sont des auteurs d'œuvres littéraires, qui sont membres de VG Wort et ont conclu des contrats de gestion avec cette dernière. Au cours de la période litigieuse, à savoir du 1er janvier 2016 au 30 septembre 2019, ils ont déclaré différentes œuvres à VG Wort et ont reçu des versements provenant des revenus perçus par cette dernière.

18 Ces contrats stipulent que le décompte et le paiement de la part des titulaires de droits dans ces revenus sont régis par les statuts et le plan de distribution de VG Wort.

19 Les statuts de VG Wort, dans leurs versions en vigueur pendant la période litigieuse, régissaient également le versement d'une subvention au Förderungsfonds Wissenschaft (Fonds pour la promotion de la science, ci-après le « FFW »), un fonds appartenant à une société dont VG Wort est l'unique actionnaire.

20 Conformément à ses statuts, le FFW a pour objet la promotion de la science et de la recherche, au moyen du financement des frais d'impression liés à la publication d'ouvrages scientifiques et spécialisés, de recherches pouvant donner lieu à de tels ouvrages ainsi que d'autres actions de promotion de la littérature scientifique et spécialisée. Il ressort des informations fournies à la Cour que la subvention versée au FFW était financée par des déductions sur les revenus perçus, notamment, au titre de la compensation pour copie privée et de la rémunération pour le prêt public d'œuvres scientifiques, techniques et spécialisées.

21 TL conteste, sur la base de ses droits propres et des droits qui lui ont été cédés par OS, l'affectation par VG Wort au FFW de sommes provenant des revenus que cette société a perçus pendant la période litigieuse, réduisant ainsi les paiements effectués à TL et à OS au titre du droit d'auteur.

En première instance, TL a demandé qu'il soit constaté que VG Wort n'est pas habilitée, pour financer le FFW, à prélever des sommes sur les revenus devant à cet égard être versés aux titulaires de droits. En outre, TL a demandé des renseignements concernant le montant des sommes versées au FFW. Le Landgericht (tribunal régional) a fait droit à la demande de constatation et à la demande de renseignements, intégralement en faveur d'OS et seulement partiellement en faveur de TL.

22 La juridiction d'appel a confirmé cette décision en faveur d'OS. À cet égard, cette juridiction a estimé que les plans de distribution de VG Wort, intégrés dans les contrats de gestion, constituaient des conditions générales dont les dispositions relatives aux versements effectués au FFW sont nulles en vertu du droit national, en ce qu'elles sont contraires à des principes fondamentaux du VGG ainsi que de la réglementation qui a précédé le VGG, dans la mesure où une personne serait intéressée aux versements alors qu'elle n'y avait pas droit. En revanche, ladite juridiction a rejeté intégralement le recours de TL, au motif qu'il n'avait pas été établi que des versements à son profit avaient été réduits.

23 Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), qui est la juridiction de renvoi, considère que l'issue du pourvoi dont il a été saisi dépend du point de savoir si les dispositions des plans de distribution relatives aux paiements devant être effectués au FFW sont effectivement nulles en ce qu'elles prévoient des versements à une personne qui n'y a pas droit.

24 À cet égard, cette juridiction expose que, même si le juge d'appel a, conformément à la jurisprudence nationale, considéré qu'une société de gestion doit répartir les revenus provenant de son activité exclusivement entre les titulaires de droits, il ne saurait être exclu que les versements effectués au profit du FFW soient conformes à l'article 32, paragraphe 1, du VGG, selon lequel les sociétés de gestion collective sont appelées à promouvoir des œuvres et des prestations d'intérêt culturel. Selon ladite juridiction, cette disposition ne limite pas le cercle des bénéficiaires de cette promotion aux titulaires de droits, mais permet également de promouvoir la création future d'œuvres et la fourniture future de prestations. Partant, il serait possible que ces versements au profit du FFW ne doivent pas être considérés comme constituant un intéressement illégal d'une personne qui n'y aurait pas droit. Une telle conclusion dépendrait cependant de la conformité de ladite disposition au droit de l'Union.

25 Selon la juridiction de renvoi, il découlerait des enseignements tirés des arrêts du 9 février 2012, Luksan (C-277/10, EU:C:2012:65), et du 11 juillet 2013, Amazon.com International Sales e.a. (C-521/11, EU:C:2013:515), que les titulaires de droits d'auteur qui ont droit à la compensation équitable due au titre de l'exception pour copie privée prévue à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 et à la rémunération pour le prêt public, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2006/115, doivent impérativement percevoir ces revenus, mais que rien ne s'opposerait à ce qu'une partie des recettes destinée à la compensation équitable leur soit versée indirectement, par l'intermédiaire d'établissements sociaux et culturels institués à leur bénéfice. Cette juridiction précise que cette règle est parfois comprise comme ne permettant pas d'intéresser des personnes autres que les titulaires de droits d'auteur, dans la mesure où ces derniers n'y ont pas consenti. Il y aurait lieu de déterminer si, au vu des dispositions de la directive 2014/26, adoptée postérieurement à cette jurisprudence, il convient néanmoins d'admettre la promotion de fins sociales, culturelles ou éducatives au profit de bénéficiaires qui ne font pas ou, en tout cas, pas encore, partie du cercle des titulaires de droits.

26 À cet égard, ladite juridiction considère que l'article 8, paragraphe 5, sous d), l'article 11, paragraphe 4, et l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2014/26, lus à la lumière des considérants 3 et 28 de cette directive, semblent indiquer que les organismes de gestion collective (ci-après les « OGC »), pour autant qu'une décision en ce sens ait été prise par l'assemblée générale de leurs membres, doivent pouvoir fournir des services sociaux, culturels ou éducatifs, y compris en faveur de bénéficiaires autres que les titulaires de droits. Le soutien donné à des créateurs qui ne sont pas ou pas encore des titulaires de droits pourrait ainsi être considéré comme constituant une utilisation licite « à des fins autres » que la distribution des revenus provenant des droits aux titulaires de droits, au sens de cet article 11, paragraphe 4, à condition que la décision prise par l'assemblée générale des membres le prévoie.

27 La même juridiction est également d'avis qu'une telle interprétation n'est pas remise en cause par l'article 13, paragraphe 6, de cette directive, qui permet aux États membres de réglementer l'utilisation de sommes non distribuables pour financer des prestations sociales, culturelles ou éducatives au profit des titulaires de droits, dès lors que cette disposition porterait non pas sur des déductions, mais sur des sommes non distribuables.

28 Cela étant, dans le cas où les services sociaux, culturels ou éducatifs visés à l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2014/26 ne pourraient être licitement fournis qu'à des titulaires de droits, au sens de l'article 3, sous c), de cette directive, il conviendrait de déterminer si, en vertu du droit de l'Union, la licéité de la fourniture de ces services dépend d'un droit actuel à rémunération dont le bénéficiaire de ces services est titulaire ou s'il suffit d'être titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ne donnant actuellement pas lieu à rémunération. En outre, il y aurait lieu de préciser si la licéité de ces services est subordonnée à l'existence d'un contrat de gestion avec l'OGC. En effet, selon la juridiction de renvoi, il se pourrait qu'un titulaire de droits dispose d'un droit à rémunération actuel ou qu'il détienne simplement un droit protégé par le droit d'auteur, sans droit à rémunération actuel. En outre, une distinction pourrait être faite selon que le titulaire de droits a conclu ou non un contrat de gestion avec l'OGC. Il conviendrait de préciser si ces circonstances ont une incidence sur la licéité de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs en vertu de l'article 12, paragraphe 4, de ladite directive.

29 Dans ces conditions, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Est-il conforme à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la [directive 2001/29], à l'article 6, paragraphe 1, première phrase, de la [directive 2006/115], ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 12, paragraphe 4, de la [directive 2014/26], que, en vertu d'une disposition de droit national, une société de gestion collective soit appelée à promouvoir des œuvres d'intérêt culturel, ce qui a pour conséquence que des bénéficiaires n'appartenant pas (en tout cas pas encore) à la catégorie des titulaires de droits parviennent également à jouir de la promotion ?

2) Au cas où les services sociaux, culturels ou éducatifs visés à l'article 12, paragraphe 4, de la [directive 2014/26] ne peuvent être licitement fournis qu'à des titulaires de droits : la licéité de la fourniture de ces services dépend-elle d'un droit actuel à rémunération dont le bénéficiaire de ces services serait titulaire ou suffit-il d'être titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ne donnant actuellement pas lieu à rémunération ? La licéité de ces services est-elle subordonnée à l'existence d'un contrat de gestion avec la société de gestion collective ? »

**La procédure devant la Cour**

30 Par un acte déposé au greffe de la Cour le 9 mars 2026, TL a demandé la réouverture de la phase orale de la procédure, conformément à l'article 83 du règlement de procédure de la Cour.

31 Au soutien de cette demande, TL, tout en soulignant que la liste des motifs éventuels de réouverture de la procédure figurant à cet article 83 est seulement indicative, fait valoir que M. l'avocat général a motivé ses conclusions présentées le 26 février 2026 par des thèses « inattendues et surprenantes » relatives au contenu et à la finalité du droit de propriété intellectuelle ainsi qu'aux droits et aux obligations des OGC. Selon cette partie, ces thèses ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union et la jurisprudence de la Cour. Elle expose à cet égard, en substance, que M. l'avocat général, en s'appuyant dans ses conclusions sur une théorie relative à la nature du droit fondamental à la protection de la propriété intellectuelle, soutient une conception exagérée des missions et des compétences des OGC. À l'appui de sa propre interprétation du droit de l'Union, ladite partie renvoie, en outre, aux arguments exposés dans ses observations écrites.

32 À cet égard, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 252, second alinéa, TFUE, l'avocat général présente publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires qui, conformément au statut de la Cour de justice de l'Union européenne, requièrent son intervention. La Cour n'est liée ni par ces conclusions ni par la motivation au terme de laquelle l'avocat général parvient à celles-ci (arrêt du 29 janvier 2026, Keladis I et Keladis II, C-72/24 et C-73/24, EU:C:2026:51, point 63 ainsi que jurisprudence citée).

33 Il y a également lieu de relever, dans ce contexte, que le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et le règlement de procédure ne prévoient pas la possibilité pour les parties ou les intéressés visés à l'article 23 de ce statut de présenter des observations en réponse aux conclusions présentées par l'avocat général. Le désaccord d'une partie ou d'un tel intéressé avec les conclusions de l'avocat général, quelles que soient les questions qu'il examine dans celles-ci, ne peut, par conséquent, constituer en lui-même un motif justifiant la réouverture de la phase orale de la procédure (arrêt du 29 janvier 2026, Keladis I et Keladis II, C-72/24 et C-73/24, EU:C:2026:51, point 64 ainsi que jurisprudence citée).

34 Ainsi, dans la mesure où la demande de réouverture de la phase orale de la procédure, présentée par TL, tend à lui permettre de répondre à la position prise par M. l'avocat général dans ses conclusions, elle ne saurait être accueillie.

35 Certes, en vertu de l'article 83 du règlement de procédure, la Cour peut, à tout moment, l'avocat général entendu, décider d'ouvrir la phase orale de la procédure ou ordonner la réouverture de la phase orale de la procédure, notamment si elle considère qu'elle est insuffisamment éclairée, ou lorsqu'une partie a soumis, après la clôture de cette phase, un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour, ou encore lorsque l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties ou les intéressés visés à l'article 23 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

36 Toutefois, en l'occurrence, les observations de TL présentées dans sa demande visée au point 30 du présent arrêt ne révèlent aucun argument qui n'a pas été débattu entre les parties ni un fait nouveau de nature à pouvoir exercer une influence décisive sur la décision que la Cour est appelée à rendre dans la présente affaire.

37 La Cour disposant de tous les éléments nécessaires pour répondre aux questions posées par la juridiction de renvoi, elle considère, l'avocat général entendu, que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture de la phase orale de la procédure.

## Sur les questions préjudicielles

### *Sur la première question*

38 À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, dans le cadre de la procédure de coopération entre les juridictions nationales et la Cour instituée à l'article 267 TFUE, il appartient à celle-ci de donner au juge national une réponse utile qui lui permette de trancher le litige dont il est saisi. Dans cette optique, il incombe, le cas échéant, à la Cour de reformuler les questions qui lui sont soumises. Il lui appartient, à cet égard, d'extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale, et, notamment, de la motivation de la décision de renvoi, les dispositions du droit de l'Union qui appellent une interprétation compte tenu de l'objet du litige (arrêt du 16 avril 2026, Stichting de Thuiskopie, C-496/24, EU:C:2026:296, point 18 et jurisprudence citée).

39 Dans sa première question, la juridiction de renvoi demande l'interprétation de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29, de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2006/115 ainsi que de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2014/26.

40 Tandis que les deux premières dispositions confèrent des droits aux titulaires du droit d'auteur, à savoir un droit à une compensation équitable pour copie privée et un droit à rémunération pour le prêt public, les deux dernières dispositions concernent la gestion par un OGC des revenus provenant de l'exploitation des droits d'auteur. En particulier, l'article 11, paragraphe 4, de cette directive concerne, plus généralement, l'utilisation de ces revenus, tandis que l'article 12, paragraphe 4, de ladite directive concerne, en particulier, les déductions effectuées sur ces revenus afin de financer des services sociaux, culturels ou éducatifs fournis par l'OGC.

41 Or, ainsi qu'il ressort de la décision de renvoi, le litige au principal porte sur le versement, par l'OGC en cause au principal, d'une partie des revenus qu'il a perçus pour le compte de titulaires de droits d'auteur d'œuvres littéraires, lesquels proviennent de l'exploitation des droits d'auteur de ces titulaires, à un fonds appartenant à une société détenue à 100 % par cet OGC, afin de financer des activités de promotion d'œuvres et de prestations d'intérêt culturel, considérées par cette juridiction comme relevant des services sociaux, culturels ou éducatifs, au sens notamment de l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2014/26. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi s'interroge sur la conformité, au regard de cette directive, d'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, permettant à un OGC de consacrer une partie des revenus provenant de l'exploitation des droits d'auteur au financement de tels services, lorsque ceux-ci bénéficient à des personnes qui ne sont pas, ou pas encore, titulaires de ces droits.

42 Il s'ensuit que le litige au principal concerne uniquement la gestion des revenus provenant de l'exploitation des droits d'auteur et, en particulier, l'utilisation de ces revenus et les déductions effectuées sur ceux-ci afin de financer des services sociaux, culturels ou éducatifs.

43 Certes, il ressort des indications fournies par la juridiction de renvoi que les revenus concernés par le versement en cause au principal proviennent de ceux perçus au titre de la compensation pour copie privée, visée à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29, ainsi que de ceux perçus au titre de la rémunération pour le prêt public, prévue à l'article 6, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2006/115. Cependant, au regard de la directive 2014/26, ces revenus font partie des revenus provenant de l'exploitation des droits d'auteur, visés à l'article 3, sous h), de cette directive.

44 En effet, il convient de relever que les « revenus provenant des droits » sont définis à l'article 3, sous h), de la directive 2014/26 comme étant « les sommes perçues par un [OGC] pour le compte de titulaires de droits, que ce soit en vertu d'un droit exclusif, d'un droit à rémunération ou d'un droit à compensation ».

45 Dès lors, l'interprétation de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 et de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2006/115 n'est pas pertinente aux fins du litige au principal.

46 Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que, par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 11, paragraphe 4, et l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2014/26 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, sur le fondement d'une réglementation nationale en vertu de laquelle les OGC sont appelés à promouvoir des œuvres d'intérêt culturel, les statuts d'un OGC prévoient qu'une partie des « revenus provenant des droits », au sens de l'article 3, sous h), de cette directive, soit consacrée au financement de services sociaux, culturels ou éducatifs, lorsque ces services bénéficient à des personnes qui ne sont pas des titulaires de droits d'auteur.

47 L'article 11, paragraphe 4, de la directive 2014/26 énonce le principe selon lequel un OGC ne saurait utiliser les revenus provenant des droits à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits. Cette disposition mentionne toutefois deux exceptions à ce principe. D'une part, ces revenus peuvent être utilisés pour la déduction ou la compensation des frais de gestion des OGC, à condition qu'une telle utilisation soit autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 8, paragraphe 5, sous d), de cette directive. D'autre part, les OGC peuvent utiliser lesdits revenus à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits, à condition que cette utilisation soit autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 8, paragraphe 5, de ladite directive.

48 En ce qui concerne, en particulier, cette seconde exception, seule pertinente en l'occurrence au regard du litige au principal, il y a lieu de relever que, selon cette dernière disposition, l'assemblée générale des membres de l'OGC doit statuer conformément aux dispositions du titre II, chapitre 2, de la directive 2014/26, lequel concerne la gestion des revenus provenant des droits et est constitué des articles 11 à 13 de cette directive. Il en découle que l'assemblée générale concrétise, par ses décisions adoptées en vertu de cet article 8, paragraphe 5, les règles relatives à l'utilisation des revenus provenant des droits, à la déduction sur ces revenus et à la distribution des sommes dues, prévues auxdits articles 11 à 13, dans les limites déterminées par ceux-ci.

49 S'agissant, en premier lieu, des déductions sur les revenus provenant des droits, lesquelles sont opérées directement sur ces revenus avant l'allocation des sommes dues aux titulaires de droits, l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2014/26 impose aux États membres de veiller à ce que, lorsqu'un titulaire de droits autorise un OGC à gérer ses droits, cet organisme soit tenu de fournir à celui-ci des informations concernant les frais de gestion et les autres déductions

effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits. Il découle de ce libellé que des déductions à d'autres fins que les frais de gestion effectuées sur ces revenus et ces recettes sont, en principe, permises. Ainsi, l'article 12, paragraphe 4, de cette directive mentionne explicitement le financement, par des déductions effectuées sur lesdits revenus, de services sociaux, culturels et éducatifs.

50 Cela étant, s'agissant de la détermination des destinataires des services financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits, l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2014/26, lu en combinaison avec le paragraphe 2 de cet article et le considérant 28 de cette directive, tend à indiquer que ces services doivent bénéficier seulement aux titulaires de droits d'auteur.

51 En effet, d'une part, l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2014/26 dispose que les déductions sont raisonnables, en rapport avec les services fournis par l'OGC aux titulaires de droits, y compris, le cas échéant, avec les services visés au paragraphe 4, et établies sur des critères objectifs. Les termes de cet article 12, paragraphe 2, n'envisagent par conséquent que l'hypothèse de services fournis à ces titulaires et incluent dans ces services ceux visés au paragraphe 4 de cet article.

52 D'autre part, l'article 12, paragraphe 4, de cette directive prévoit que, lorsqu'un OGC fournit des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement de ces revenus, ces services sont fournis sur la base de critères équitables, notamment, en ce qui concerne l'accès à ces services et leur étendue. Or, à cet égard, le considérant 28 de la directive 2014/26, à la lumière duquel l'article 12 de cette directive doit être interprété, mentionne explicitement que les titulaires de droits devraient avoir accès, sur une base non discriminatoire, à tout service social, culturel ou éducatif. Il s'ensuit que l'article 12, paragraphe 4, de ladite directive limite la possibilité pour les OGC d'effectuer des déductions pour des services sociaux, culturels ou éducatifs, en ce que ceux-ci doivent exclusivement bénéficier à des titulaires de droits.

53 Une telle interprétation est conforme à la jurisprudence de la Cour relative à la compensation pour copie privée, prévue à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29, et à la rémunération pour le prêt public, visée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2006/115, lesquelles font partie des « revenus provenant des droits », ainsi qu'il ressort de la définition même de cette notion à l'article 3, sous h), de la directive 2014/26 rappelée au point 44 du présent arrêt.

54 En effet, s'agissant, premièrement, de la compensation pour copie privée, prévue à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29, dans son arrêt du 12 novembre 2015, Hewlett-Packard Belgium (C-572/13, EU:C:2015:750, point 48), la Cour a considéré, en substance, que, dès lors que cette compensation est destinée à réparer le préjudice subi par les titulaires de droits du fait de la reproduction de leurs œuvres sans leur autorisation, des personnes qui ne sont pas titulaires de droits et ne subissent donc aucun préjudice en raison d'une telle reproduction ne sauraient bénéficier de cette compensation lorsqu'un tel bénéfice aurait pour conséquence de priver ces titulaires de droits de tout ou partie de ladite compensation. Par ailleurs, dans son arrêt du 11 juillet 2013, Amazon.com International Sales e.a. (C-521/11, EU:C:2013:515, points 49 à 54), la Cour a, certes, jugé que la directive 2001/29 n'impose pas d'assurer aux ayants droit de la compensation pour copie privée le versement en numéraire de la totalité de celle-ci et n'interdit pas non plus aux États membres de prévoir

qu'une partie de cette compensation soit versée indirectement aux ayants droit, par l'intermédiaire d'établissements sociaux et culturels institués à leur bénéfice. Elle a, toutefois, souligné que, d'une part, le fait qu'une partie des recettes destinées à ladite compensation soit destinée à ces établissements n'est compatible avec l'objet de la même compensation que pour autant que lesdits établissements bénéficient effectivement auxdits ayants droit. D'autre part, même si une partie de la compensation pour copie privée peut être versée indirectement à ces derniers, elle doit bénéficier intégralement aux titulaires de droits. En effet, la Cour a considéré qu'il ne serait pas conforme à l'objet de cette compensation que ces établissements accordent son bénéfice à des personnes autres que les ayants droit.

55 S'agissant, deuxièmement, de la rémunération pour le prêt public visée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2006/115, la Cour a jugé que, bien que, dans le cadre de la directive 2006/115, le législateur de l'Union ait utilisé le terme de « rémunération » au lieu de celui de « compensation » employé par la directive 2001/29, cette première notion a également pour objet d'instituer une indemnisation pour les auteurs, puisqu'elle intervient pour compenser un préjudice causé à ces derniers (voir, en ce sens, arrêt du 9 février 2012, Luksan, C-277/10, EU:C:2012:65, point 103). Partant, dans la mesure où cette rémunération doit être regardée comme constituant la contrepartie de ce préjudice, elle doit, conformément aux enseignements de la jurisprudence citée au point précédent du présent arrêt, revenir intégralement, directement ou indirectement, à ses ayants droit.

56 La jurisprudence citée aux points 54 et 55 du présent arrêt corrobore ainsi l'interprétation énoncée au point 52 de celui-ci. En effet, une interprétation permettant une déduction effectuée sur les revenus provenant des droits afin de financer des services bénéficiant à des personnes qui ne sont pas titulaires de droits aurait pour effet de priver ces titulaires d'une partie de ces revenus. Cette conclusion vaut, par ailleurs, indépendamment du fondement contractuel ou légal de ces revenus.

57 Dans ce contexte, il convient de rappeler que la directive 2014/26 n'a pas voulu rompre avec les principes établis dans les directives antérieures adoptées dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, telles que les directives 2001/29 et 2006/115. En effet, la directive 2014/26 ne contient pas de dispositions remplaçant ou abrogeant celles de ces dernières directives. Au contraire, le considérant 1 de cette directive y fait référence. En outre, ainsi qu'il ressort de l'article 1er et des considérants 6 à 9 de ladite directive, celle-ci vise à assurer le bon fonctionnement de la gestion collective des droits d'auteur, ce qui comprend, ainsi qu'il découle de l'article 3, sous h), de la même directive, la gestion des revenus perçus notamment au titre de la compensation pour copie privée prévue à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29, et de la rémunération pour le prêt public, visée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2006/115. Partant, le fait que la directive 2014/26 a été adoptée postérieurement au prononcé des arrêts cités aux points 54 et 55 du présent arrêt n'a pas d'incidence sur l'interprétation de celle-ci et n'affecte en rien la pertinence de ces arrêts pour cette interprétation.

58 Par conséquent, il découle des éléments qui précèdent que les déductions effectuées par l'OGC sur les revenus provenant des droits, en vertu de l'article 12 de la directive 2014/26, et, partant, avant que ces revenus ne soient alloués et distribués aux titulaires de droits, ne sauraient être opérées afin de financer les services sociaux, culturels ou éducatifs visés à cet article 12, paragraphe 4, que si ces services bénéficient, le cas échéant de manière indirecte, exclusivement à ces titulaires.

59 S'agissant, en second lieu, de l'utilisation des revenus provenant des droits dans le cadre de la distribution des sommes dues, celle-ci doit, en principe, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de cette directive, être faite aux titulaires de droits. Toutefois, ainsi qu'il a été relevé au point 47 du présent arrêt, cet article 11, paragraphe 4, permet aux OGC d'utiliser les revenus provenant des droits à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits, à condition que cette utilisation soit autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 8, paragraphe 5, de ladite directive. À cet égard, selon l'article 8, paragraphe 5, sous b) et e), de la même directive, l'assemblée générale des membres de l'OGC statue sur la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables et sur l'utilisation de ces sommes.

60 Conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2014/26, les sommes dues à des titulaires de droits qui ne peuvent pas être distribuées dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, alors que l'OGC a pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits visées à l'article 13, paragraphe 3, de cette directive sont réputées non distribuables. Il y a lieu de rappeler, dans ce contexte, que, dès lors que ces sommes sont issues des revenus provenant des droits au sens de l'article 3, sous h), de la directive 2014/26, elles peuvent inclure, entre autres, tant des revenus découlant de la compensation pour copie privée, prévue à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29, que de la rémunération pour le prêt public, visée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2006/115.

61 Ainsi, lorsqu'il n'est pas possible de distribuer les revenus provenant des droits aux titulaires de droits concernés, parce que ceux-ci n'ont pas pu être identifiés et localisés, il est permis à l'assemblée générale des membres, en vertu de l'article 11, paragraphe 4, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 5, sous b) et e), de la directive 2014/26, de statuer sur la politique générale d'utilisation ainsi que de déterminer l'utilisation de ces revenus.

62 Or, cette utilisation peut porter sur des services sociaux, culturels et éducatifs bénéficiant, le cas échéant, à des personnes autres que les titulaires de droits.

63 En effet, selon l'article 13, paragraphe 6, de ladite directive, les États membres peuvent limiter ou définir les utilisations autorisées des sommes non distribuables en veillant à ce que ces sommes soient utilisées de manière distincte et indépendante afin de financer des services sociaux, culturels et éducatifs au bénéfice des titulaires de droits. Il s'ensuit que la directive 2014/26 habilite, en principe et en l'absence d'intervention en sens contraire de l'État membre concerné, l'assemblée générale des membres d'un OGC à autoriser l'utilisation des revenus provenant des droits qui n'ont pas pu être distribués aux titulaires de droits, au sens de l'article 13, paragraphe 4, de cette directive, afin de financer des services sociaux, culturels et éducatifs au bénéfice d'autres personnes que les titulaires de droits.

64 Partant, en l'absence d'une telle intervention de l'État membre concerné, il serait permis à un OGC, en vertu de l'article 11, paragraphe 4, de cette directive, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 5, sous b) et e), et l'article 13, paragraphe 6, de celle-ci, d'utiliser ces revenus pour financer ces services au profit de personnes qui ne sont pas, ou pas encore, des titulaires de droits, à condition que l'assemblée générale des membres ait statué en ce sens.

65 Par ailleurs, dans une telle situation, il ne saurait être considéré que les titulaires de droits sont privés des sommes qui leur reviennent, dès lors qu'il est, par hypothèse, impossible d'identifier ceux-ci et donc d'attribuer des sommes à ces titulaires.

66 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 11, paragraphe 4, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 4, et l'article 13, paragraphes 4 et 6, de la directive 2014/26, doit être interprété en ce sens que, d'une part, il s'oppose à ce que, sur le fondement d'une réglementation nationale en vertu de laquelle les OGC sont appelés à promouvoir des œuvres d'intérêt culturel, les statuts d'un OGC prévoient qu'une partie des « revenus provenant des droits », au sens de l'article 3, sous h), de cette directive, soit consacrée au financement des services sociaux, culturels ou éducatifs qui bénéficient à des personnes qui ne sont pas des titulaires de droits d'auteur, lorsque ce financement est opéré au moyen de déductions effectuées sur ces revenus et, d'autre part, il ne s'oppose pas à ces statuts lorsque ledit financement est opéré au moyen de « sommes non distribuables », au sens de l'article 13, paragraphe 4, de ladite directive.

### *Sur la seconde question*

67 Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si, s'agissant des services sociaux, culturels et éducatifs fournis par un OGC et financés par des déductions sur les « revenus provenant des droits », au sens de l'article 3, sous h), de la directive 2014/26, l'article 12, paragraphe 4, de cette directive doit être interprété en ce sens que ces services ne peuvent bénéficier qu'à des titulaires de droits disposant d'un droit actuel à rémunération ou ayant conclu un contrat de gestion avec cet OGC.

68 Ainsi qu'il découle des points 47 à 52 du présent arrêt, en vertu de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2014/26, les OGC peuvent financer des services sociaux, culturels ou éducatifs, au moyen de déductions effectuées sur ces revenus, pourvu que cette utilisation des revenus soit autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 8, paragraphe 5, de cette directive et que ces services bénéficient exclusivement à des titulaires de droits.

69 S'agissant, en premier lieu, du point de savoir si un titulaire de droits doit établir l'existence d'un droit actuel à rémunération, en ce sens qu'il dispose du droit de participer à la distribution des revenus provenant des droits pendant la période sur laquelle porte la décision de l'assemblée générale prise en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de ladite directive, afin de pouvoir bénéficier de ces services, il y a lieu de relever que la notion de « titulaire de droits », aux fins de l'application de la directive 2014/26, est définie à l'article 3, sous c), de la directive 2014/26 comme étant toute personne ou entité, autre qu'un OGC, titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou à laquelle un accord d'exploitation des droits ou la loi confère une quote-part des revenus provenant des droits.

70 Il découle de cette définition que, afin d'être en mesure de bénéficier des services sociaux, culturels et éducatifs fournis par un OGC et financés par des déductions sur les revenus provenant des droits, il suffit qu'une telle personne ou entité relève de la notion de « titulaire de droits », sans que soient exigées de conditions supplémentaires, telles que l'existence d'un droit « actuel » à rémunération.

71 Dans ce contexte, il convient de relever que, conformément à l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, de cette directive, les sommes dues aux titulaires de droits doivent être distribuées et versées par les OGC dans les meilleurs délais et, en principe, au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus. En revanche, ladite directive ne contient pas de disposition relative à la période au cours de laquelle les services visés à son article 12, paragraphe 4, doivent être fournis.

72 Partant, soumettre le bénéfice de ces services à la possibilité de se prévaloir d'un droit actuel à rémunération aurait pour effet d'établir un lien que le législateur de l'Union n'a pas entendu instaurer entre la période au cours de laquelle de tels services peuvent être fournis à un titulaire de droits et celle relative à la perception, par ce titulaire, des revenus provenant de ses droits.

73 Il s'ensuit qu'un titulaire de droits, tel que défini à l'article 3, sous c), de la directive 2014/26, ne doit pas établir qu'il dispose d'un droit « actuel » à une rémunération au titre d'un droit d'auteur, afin de pouvoir bénéficier des services sociaux, culturels et éducatifs fournis par un OGC et financés par des déductions sur les « revenus provenant des droits », au sens de l'article 3, sous h), de cette directive.

74 S'agissant, en second lieu, du point de savoir si un contrat de gestion avec l'OGC fournissant ces services est requis afin qu'un titulaire de droits puisse en bénéficier, il y a lieu de relever que l'article 12, paragraphes 2 et 4, de la directive 2014/26 vise des services sociaux, culturels ou éducatifs fournis par un OGC aux titulaires de droits, et ne comporte pas plus de précisions en ce qui concerne ces derniers. Toutefois, il convient de faire observer que tel est également le cas d'autres dispositions de cette directive, notamment l'article 11, paragraphe 4, de celle-ci, lequel prévoit que les OGC ne sont pas autorisés à utiliser les revenus provenant des droits à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits.

75 Il s'ensuit que, aux fins de l'application de cette directive et, notamment, en ce qui concerne les services visés à l'article 12, paragraphes 2 et 4, de celle-ci et financés par des déductions sur les revenus provenant des droits, les titulaires de droits s'entendent comme ceux dont la gestion des droits relève de l'activité de l'OGC concerné. En effet, ainsi que M. l'avocat général l'a fait observer, en substance, au point 73 de ses conclusions, étant donné que les domaines d'activité des OGC sont définis selon le type d'objets protégés ou les catégories des droits, comme le prévoit l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/26, de tels services sociaux, culturels ou éducatifs fournis par ces organismes ne peuvent bénéficier qu'à des titulaires de droits dont la gestion relève de l'activité de l'OGC concerné. Dans le cas contraire, les ayants droit de ces revenus seraient privés des sommes qui leur reviennent au titre de l'exploitation de leurs droits.

76 Dans ce contexte relatif à la nature du lien entre les titulaires de droits et les OGC, il convient en outre de faire observer, ainsi que M. l'avocat général l'a, en substance, relevé au point 71 de ses conclusions, que, dès lors que la compensation pour copie privée, prévue à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29, et la rémunération pour le prêt public, visée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2006/115, sont dues en vertu de la loi nationale, au cas où l'État membre concerné a fait usage de la faculté qui lui est offerte par ces dispositions, la gestion de tels droits, par un OGC, peut, en principe, intervenir sans qu'une relation contractuelle entre cet organisme et le titulaire de ces droits soit nécessaire.

77 Cette interprétation est corroborée par le considérant 26 de la directive 2014/26. En effet, ce considérant énonce que les revenus sont dus en dernier ressort aux titulaires de droits, qui peuvent avoir une relation juridique directe avec l'OGC ou être représentés par l'intermédiaire d'une entité qui est membre de l'OGC ou par un accord de représentation. Il s'ensuit qu'une relation contractuelle directe, telle qu'un contrat de gestion de ses droits relatifs à une ou à plusieurs œuvres déterminées, entre le titulaire de droits et l'OGC concerné, n'est pas requise.

78 Il résulte de ces éléments que la licéité, au regard de la directive 2014/26, de la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs au profit de « titulaires de droits », au sens de l'article 3, sous c), de cette directive, financés par des déductions en vertu de l'article 12, paragraphe 4, de ladite directive ne dépend pas de l'existence, dans le chef de ces titulaires de droits, d'un droit à rémunération actuel ou de la conclusion d'un contrat de gestion avec l'OGC.

79 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la seconde question que, s'agissant des services sociaux, culturels et éducatifs fournis par un OGC et financés par des déductions sur les « revenus provenant des droits », au sens de l'article 3, sous h), de la directive 2014/26, l'article 12, paragraphe 4, de cette directive doit être interprété en ce sens que ces services peuvent bénéficier à des « titulaires de droits », au sens de l'article 3, sous c), de ladite directive, indépendamment du fait que ces titulaires disposent ou non d'un droit actuel à rémunération ou qu'ils aient conclu ou non un contrat de gestion avec cet OGC, pour autant que, de manière directe ou indirecte, la gestion des droits pour le compte desdits titulaires relève de l'activité de l'OGC concerné.

## Sur les dépens

80 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit :

1) **L'article 11, paragraphe 4, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 4, et l'article 13, paragraphes 4 et 6, de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur,**

   **doit être interprété en ce sens que :**

   **d'une part, il s'oppose à ce que, sur le fondement d'une réglementation nationale en vertu de laquelle les organismes de gestion collective sont appelés à promouvoir des œuvres d'intérêt culturel, les statuts d'un organisme de gestion collective prévoient qu'une partie des « revenus provenant des droits », au sens de l'article 3, sous h), de cette directive, soit consacrée au financement des services sociaux, culturels ou éducatifs qui bénéficient à des personnes qui ne sont pas des titulaires de droits d'auteur, lorsque ce financement est opéré au moyen de déductions effectuées sur ces revenus et, d'autre part, il ne s'oppose pas à ces statuts lorsque ledit financement est opéré au moyen de « sommes non distribuables », au sens de l'article 13, paragraphe 4, de ladite directive.**

2) **L'article 12, paragraphe 4, de la directive 2014/26**

   **doit être interprété en ce sens que :**

   **s'agissant des services sociaux, culturels et éducatifs fournis par un organisme de gestion collective et financés par des déductions sur les « revenus provenant des droits », au sens**

**de l'article 3, sous h), de cette directive, ces services peuvent bénéficier à des « titulaires de droits », au sens de l'article 3, sous c), de ladite directive, indépendamment du fait que ces titulaires disposent ou non d'un droit actuel à rémunération ou qu'ils aient conclu ou non un contrat de gestion avec cet organisme de gestion collective, pour autant que, de manière directe ou indirecte, la gestion des droits pour le compte desdits titulaires relève de l'activité de l'organisme de gestion collective concerné.**

Signatures